

Informations générales

Contactez nous :



Recouvrement des cotisations	(+377) 93 15 43 89 / 84	recouvrement@caisses-sociales.mc
Contrôle des employeurs	(+377) 93 15 43 83	controle-employeur@caisses-sociales.mc
Encaissement	(+377) 93 15 44 35	encaissement@caisses-sociales.mc

Plafonds et taux de cotisation au 1^{er} octobre 2008

Caisse de Compensation des Services Sociaux



PLAFONDS		TAUX DE COTISATION
Annuel	Mensuel	15,05 % pour les employeurs ne cotisant pas à la CGCS
87 600 €	7 300 €	15,10 % pour les employeurs affiliés à cet organisme

Caisse Autonome des Retraites

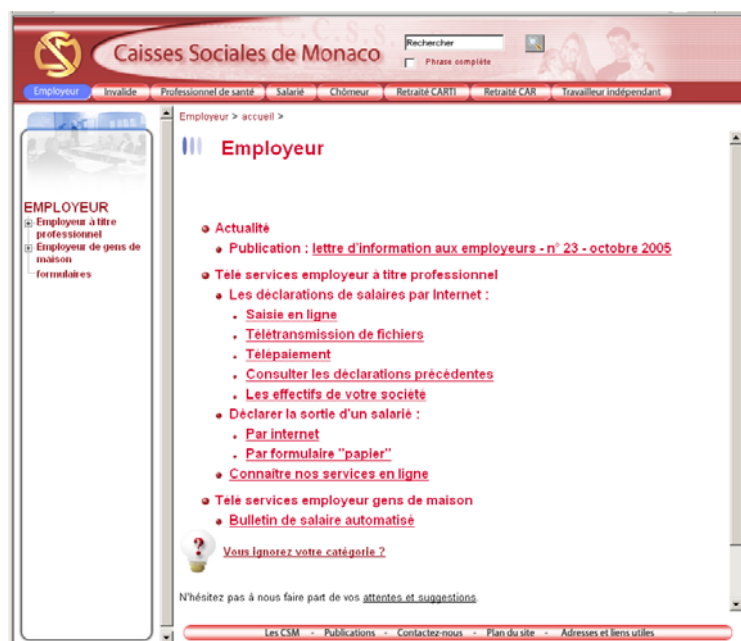
Le salaire de base a été porté à 1 032 € à compter du 1^{er} octobre 2008.



PLAFONDS		TAUX DE COTISATION	
Annuel	Mensuel	Taux de base salarié	6,15 %
49 536 €	4 128 €	Taux de base employeur	6,15 %
		Taux variable employeur	0,80 %
			13,10 %

Site Internet

Le portail Internet des Caisses Sociales met à votre disposition :



- 1 - La saisie en ligne des déclarations de salaires
- 2 - La télétransmission des déclarations de salaires sous forme d'un fichier issu de votre système de paye ou du logiciel fourni par notre organisme (CD-ROM d'installation et démonstration disponibles sur simple demande)
- 3 - Le télépaiement des cotisations, réservé aux employeurs qui effectuent leurs déclarations en ligne ou qui les adressent par télétransmission
- 4 - La consultation de vos effectifs
- 5 - La déclaration de sortie des effectifs

www.caisses-sociales.mc
abonnement aux services :
(+377) 93 15 43 91

Vous trouverez également sur notre site de nombreuses informations, des formulaires ainsi que les plafonds et taux de cotisation en vigueur.

Transmission électronique aux complémentaires d'assurance maladie

La C.C.S.S. propose désormais de transmettre aux assurances complémentaires et mutuelles santé, par messagerie électronique, les fiches de remboursement des soins médicaux de leurs adhérents.

Si vous avez souscrit un contrat collectif d'assurance maladie complémentaire, nous vous invitons à vérifier auprès de son gestionnaire s'il est conventionné avec les Caisses pour offrir ce service à vos salariés.

Dans l'affirmative vous pourriez alors en informer votre personnel ou ses représentants.

Déclaration de salaires et salarié nouvellement embauché

Le salarié embauché en cours de mois, qui ne figure pas sur la déclaration des salaires du mois considéré, doit être porté sur ladite déclaration, avec mention de son numéro d'immatriculation.

Lorsqu'il s'agit d'une première embauche en Principauté et qu'aucun numéro de matricule n'a encore été attribué au salarié, indiquer ses nom et prénom en lettres capitales suivis de sa date de naissance dans la colonne 2.

Date de dépôt de la déclaration de salaires



Nous vous rappelons l'importance que revêt l'envoi de la déclaration des salaires de votre personnel et le paiement correspondant **dans la limite du 10 inclus de chaque mois**.

En effet, le dépassement de cette échéance entraîne des conséquences financières importantes :

- En ce qui vous concerne, l'application d'intérêts au taux de 1 % par mois et une majoration de 10 % de vos cotisations dues.
- En ce qui concerne vos salariés, un paiement différé de leurs allocations qui peut, pour nombre d'entre eux, poser problème dans la gestion de leur budget.

Aussi, afin **d'éviter tout retard et d'adopter une attitude éco-responsable**, privilégiez la **déclaration de salaires par Internet ou la télétransmission de fichiers** plutôt que le support papier.

Déclaration de salaires et sortie d'un salarié

Les employeurs sont tenus de signaler toute sortie d'un salarié des effectifs de l'entreprise au service Recouvrement des Caisses Sociales dans les **sept jours** qui suivent la fin du contrat de travail.

Pour accomplir cette formalité, vous avez la possibilité soit d'utiliser Internet et nos téléservices (le plus pratique !) soit de remplir un document téléchargeable depuis notre site, à nous faire parvenir par voie postale.

N'oubliez pas d'indiquer à la fois la date de sortie physique qui correspond au dernier jour travaillé et la date de sortie administrative qui inclut la durée du préavis et les congés payés terminaux.

Sur les déclarations mensuelles de salaires, **seule la date de sortie administrative doit figurer sur la déclaration du mois au cours duquel elle intervient**. De même, afin de préserver les droits des salariés, il est indispensable de porter le nombre d'heures correspondant au préavis et aux congés payés, quand bien même le solde de tout compte aurait déjà figuré sur la déclaration d'un mois antérieur.

Détachement de salariés à l'étranger

Les employeurs de Monaco qui détachent pour motif professionnel des membres de leur personnel à l'étranger doivent accomplir au préalable les formalités nécessaires au maintien éventuel de l'affiliation de ceux-ci auprès des régimes monégasques de Sécurité Sociale.

Vos interlocuteurs sont :

- **Le Service du Contrôle des employeurs**, pour les détachements en France et en Italie,
(+377) 93 15 43 83 (e-mail : controle-employeur@caisses-sociales.mc) ;
- **Le Service des Prestations médicales**, pour les missions effectuées sur tout autre pays,
(+377) 93 15 44 18 (e-mail : prest-medicales@caisses-sociales.mc).



Des précisions peuvent également être obtenues en consultant le site Internet des Caisses Sociales de Monaco, ainsi que le Livret de l'Employeur.